



C/40/13 Add.

ORIGINAL : anglais/français/espagnol

DATE : 30 novembre 2006

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarantième session ordinaire
Genève, 19 octobre 2006

ADDITIF AU DOCUMENT C/40/13

RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES MEMBRES ET
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

Les rapports ci-dessous ont été reçus après le délai du 4 septembre 2006 (dans l'ordre alphabétique des noms en français) :

Membres : annexes I à XII : Albanie, Australie, Japon, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

ALBANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et de son règlement d'application :

Le 15 octobre 2005, l'Albanie est devenue membre de l'UPOV.

1.2 Aucun élément nouveau

1.3 Aucun élément nouveau

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, M. Barry Greengrass, consultant juridique, a présenté un rapport aux fins de la modification de la législation sur la protection des obtentions végétales.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Aucun élément nouveau

[L'annexe II suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Aucune modification de la loi relative aux droits d'obteneur de 1994 ou de son règlement d'application pendant l'année considérée.
- 1.2 Jurisprudence : Arrêt de la Cour fédérale – *Cultivaust Pty Ltd et État de Tasmanie c. Grain Pool Pty Ltd et État d'Australie occidentale* [2004] FCA 638 (mai 2004). Cet arrêt a donné lieu à deux recours : *Cultivaust Pty Ltd c. Grain Pool Pty Ltd & Others*, SAD 135 (2004).

Cette affaire est intéressante parce qu'elle traite, peut-être pour la première fois, de questions en rapport avec les articles 14.2) et 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant la possibilité raisonnable d'exercer des droits sur du matériel de reproduction ou de multiplication et les conséquences pour l'étendue du droit d'obteneur à l'égard du produit de la récolte et des semences de ferme.

Recours n° 1 : le recours de Cultivaust Pty Ltd devant la Cour fédérale siégeant en session plénière contre la décision rendue par le juge unique de la Cour fédérale, qui a considéré que Grain Pool Pty Ltd n'avait pas porté atteinte à ses droits sur l'orge "Franklin", a été rejeté le 28 octobre 2005. Il y a donc eu confirmation de l'opinion du tribunal de première instance selon laquelle l'épuisement du droit d'obteneur par la vente des semences d'origine ne se répercutait pas sur la vente de la deuxième génération et des générations suivantes de semences compte tenu du fait qu'elles provenaient des semences de ferme mises de côté.

Le procès-verbal est disponible à l'adresse : <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/disp.pl/au/cases/cth/FCAFC/2005/223.html?query=cultivaust#disp3>.

Recours n° 2 : Cultivaust a essayé d'obtenir une autorisation spéciale du Tribunal de première instance de l'Australie pour recourir contre la décision de la Cour en séance plénière, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. La demande a été examinée et rejetée le 16 juin 2006.

Le procès-verbal et le texte de la décision peuvent être consultés à l'adresse <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/disp.pl/au/other/HCATrans/2006/333.html?query=cultivaust>.

Cela a permis de mettre un terme à cette affaire de longue haleine, qui portait notamment sur les points suivants :

- pouvoir du Commonwealth de l’Australie pour décréter des lois sur les droits d’obtenteur;
- dispositions transitoires aux fins de la législation nationale lorsqu’il s’agit de rendre celle-ci conforme non plus à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV mais à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV;
- nature du droit d’obtenteur;
- fondements du brevet (en Australie); et
- exploitation des semences de ferme, compte tenu des articles 14.2) et 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d’examen

Aucun nouvel accord de coopération n’a été conclu en 2005-2006.

3.+4. Situation dans le domaine administratif

En 2005, l’Office australien des droits d’obtenteur a mis en place le système interactif de description des variétés (IVDS). Ce système vise à harmoniser et à mettre au point des descriptions prêtes à être publiées. Il fonctionne en ligne et permet au demandeur de soumettre une description détaillée de sa variété à l’aide d’un modèle déroulant qu’il sélectionne en fonction des principes directeurs d’examen pertinents (UPOV TG) de l’UPOV. On y trouve aussi des informations sur la variété candidate et les variétés de comparaison. On peut aussi ajouter des informations sur les caractères qui complètent ceux figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV et des données statistiques. Afin de faciliter le processus d’identification, les caractères clairement distincts sont cochés. Des informations sur les activités de sélection et sur l’origine, sur les conditions d’essai, etc. sont aussi incluses. Depuis juillet 2005, tous les demandeurs ont été priés de soumettre leurs descriptions à l’aide du système IVDS. Jusqu’à présent, l’information en retour a été très bonne, les demandeurs faisant état d’une amélioration de l’efficacité de l’enregistrement des données dans les champs et de la finalisation des descriptions harmonisées.

En 2005-2006, l’Office australien des droits d’obtenteur a homologué un nouveau centre d’examen centralisé pour l’examen DHS de *Mangifera*. Un autre centre a vu son homologation prolongée pour l’examen de *Calibrachoa* et d’*Osteospermum*.

Ces homologations viennent s’ajouter à celles qui avaient été délivrées aux 37 centres d’examen centralisés existants pour l’examen DHS des 51 espèces végétales suivantes : *Agapanthus*, *Aglaonema*, *ananas*, *Angelonia*, *Antirrhinum*, *Anubias*, *Argyranthemum*, blé élevé, blé, avoine, *Bougainvillea*, *Bracteantha*, *Calibrachoa*, *Camellia*, canne à sucre, canola, *Ceratopetalum*, clématite, *Cuphea*, *Cynodon*, *dahlia*, *Dianella*, *Diascia*, *Eriostemon*, *Euphorbia*, féтуque élevée, *Hordeum*, *Jasminum*, *Lavandula*, *Leptospermum*, *Limonium*, *Lonicera*, *Mandevilla*, *New Guinea Impatiens*, *Osmanthus*, *Osteospermum*, *Pelargonium*, *Petunia*, *Plectranthus*, pomme de terre, *runus.Raphiolepis*, ray-grass anglais, *Rhododendron*, *Rosa*, trèfle blanc, trèfle de Perse, *Verbena*, *Zantedeschia* *Zingiber* et *Zoysia*.

De plus, IP Australia gère un site Web actualisé chaque semaine, (www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml) où l'on trouve des informations sur les droits d'obtenteur et des formulaires téléchargeables ainsi qu'une base de données regroupant des informations sur les demandes en instance, des descriptions variétales, des images et des avis d'octroi de droit dans laquelle des recherches sont possibles.

De plus, les téléchargements depuis l'Internet pouvant être lents dans certaines régions, un CD regroupant tous les numéros du *Plant Varieties Journal* de l'Australie a été mis au point pour distribution à la demande.

Exercice financier	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
État fin 30/6/06	300	342	
Total de 1988 à 2006*	5 103	3 959	1 144

*= au 30 juin 2006.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office australien des droits d'obtenteur a participé aux activités de promotion suivantes :

1. séminaire sur les systèmes d'examen des droits d'obtenteur, République de Corée, septembre 2005;
2. ateliers à l'intention de personnes qualifiées (QP), Australie et Nouvelle-Zélande. Canberra, Sydney, Brisbane, Melbourne, Launceston, Adélaïde, Perth et Christchurch, octobre-novembre 2005;
3. exposé général sur les droits d'obtenteur, Institut de technologie de Canberra, 16 mars 2006;
4. "Dans quelle mesure la protection des obtentions végétales est-elle compatible avec les activités relatives aux ressources phytogénétiques, notamment le traité". Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Atelier de collaboration régionale, Fidji, mai 2006;
5. "Les avantages de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour l'agriculture et le commerce", séminaire australo-chinois sur la propriété intellectuelle, Beijing, mai 2006.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

JAPON

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de son règlement d'application :

- 17 juin 2005 : la loi sur les semences et les jeunes plants a été modifiée pour porter la durée du droit d'obtenteur à cinq années et élargir la portée de ce droit non seulement aux semences, aux jeunes plants et aux produits de la récolte mais aussi aux produits transformés directement à partir du produit de la récolte sélectionné.
- 1^{er} août 2006 : 53 genres et quatre espèces ont été ajoutés aux genres et espèces ne pouvant pas faire l'objet d'un privilège de l'agriculteur.
- 1^{er} août 2006 : les formulaires de demande et d'explications techniques ont été modifiés pour être harmonisés avec le formulaire type de l'UPOV.

1.2 Jurisprudence :

Aucun élément nouveau à signaler.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue) :

Aucun élément nouveau à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Le Gouvernement japonais s'apprête à mettre en œuvre une coopération internationale en matière d'examen avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). L'accord sera conclu en novembre 2006 et l'échange des rapports d'examen sur le rosier, le pétunia et le calibrachoa commencera l'année prochaine, étant entendu que l'éventail des espèces concernées s'étoffera par la suite.

3. Situation dans le domaine administratif

- 1^{er} août 2006 : modification de l'introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et des principes directeurs sur les dénominations variétales.
- Le 1^{er} août 2006 : introduction du code de couleur RHS.
- 1^{er} août 2006 : diminution du nombre de caractères figurant dans le formulaire consacré aux explications techniques (tableau des caractères) pour l'œillet, le dianthus, le pétunia, le calibrachoa et le rosier.
- d'ici à la fin mars 2008 : révision de tous les principes directeurs d'examen (environ 500 espèces) à des fins d'harmonisation internationale.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau à signaler.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucun élément nouveau à signaler.

[L'annexe IV suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Les modifications apportées à la loi sur la protection des variétés végétales sont entrées en vigueur le 21 décembre 2005.

1.2 Jurisprudence : aucun élément nouveau à signaler.

1.3 Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Modification de la structure administrative : aucun changement.

3.2 Modification de la procédure auprès de l'office et des systèmes : aucun changement.

3.3 Statistiques sur la protection des variétés végétales : voir les documents C/40/5, 6 et 7.

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS ont été effectués sur les variétés de fruit estoniennes suivantes :

- *Malus domestica* Borkh. – 13 variétés;
- *Prunus cerasus* L. – 6 variétés;
- *Prunus domestica* L. – 3 variétés;
- *Ribes nigrum* L. – 5 variétés;
- *Rubus idaeus* L. – 2 variétés.

L'essai DHS ci-dessous a été effectué pour la Lettonie :

- *Rhododendron* L. – 3 variétés.

[L'annexe V suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Le 19 décembre 1996, la loi marocaine sur la protection des obtentions végétales portant n° 9/94 a été adoptée par la chambre des représentants. Elle a été promulguée par Dahir n° 1-96-255 du 21 janvier 1997 et publiée au Bulletin officiel n° 1418 du 15/5/1997. Par ailleurs, la loi a été déclarée conforme aux dispositions de la Convention de l'UPOV de 1991, par le Conseil de l'Union lors de sa réunion extraordinaire d'avril 1997.

La loi est entrée en vigueur le 28 octobre 2002, date de la publication de ses textes d'application au Bulletin officiel.

Il est à signaler, par ailleurs, que le Maroc a déposé les instruments d'adhésion à l'UPOV qui entrera en vigueur à partir du 8 octobre 2006.

- 1.2 Jurisprudence : Aucun cas à ce jour dans le cadre de la loi 9/94.

- 1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La protection concerne 76 genres et espèces de céréales, de légumineuses, de cultures fourragères, de cultures industrielles, de cultures potagères, de pomme de terre, de fraisier, des espèces florales et ornementales, des espèces arboricoles et de vigne.

2. Coopération en matière d'examen

- En matière d'examen des variétés : des formations ont été effectuées en France au profit de cadres marocains dans le domaine d'examen des variétés au champ et au laboratoire ainsi que dans le domaine de la gestion de la protection et ce dans le cadre d'un programme de coopération maroco-française qui vise à renforcer les capacités des structures chargées de la protection au Maroc. Le programme précité a débuté en 1999 et s'est étalé sur plusieurs années.
- Dans le cadre de la modernisation du système de la protection, le Maroc a bénéficié d'un appui des États-Unis d'Amérique à travers l'USAID et Michigan State University. Dans le cadre de ce projet de coopération, des équipements informatiques ont été acquis et des formations dans le domaine de l'informatique ont été assurées au profit de cadres marocains. Des visites ont été effectuées à l'Office de la protection des obtentions végétales et l'Office des brevets aux États Unis d'Amérique.
- Dans le cadre de la coopération maroco-égyptienne, les responsables du système de protection en Égypte ont visité le Maroc en décembre 2005 pour s'informer sur le système de protection marocain.

- En matière de transfert des résultats des examens DHS des variétés à l'étranger, on notera la collaboration avec les services chargés de la protection des obtentions végétales de France, de l'Union Européenne, d'Afrique du Sud et des Pays-Bas.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Maroc a utilisé son expérience en matière de test des variétés pour l'inscription au catalogue au profit de la protection en s'appuyant sur la structure existante. Pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de moyens humains et matériels, le transfert des résultats des examens effectués par d'autres pays reste la seule solution.

C'est le Service du contrôle des semences et plants relevant de la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes relevant du Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes qui est chargé de la protection.

4. Situation dans le domaine technique

En matière d'examen des variétés présentées pour l'obtention du certificat d'obtention végétale, les sections techniques du catalogue sont chargées de l'examen des demandes. Depuis octobre 2002, date d'entrée de vigueur de la loi, 157 demandes ont été présentées pour la protection, dont 60 demandes concernent les variétés nationales. Jusqu'à présent, 111 demandes de protection ont été approuvées et les autres variétés sont en cours d'examen.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Deux séminaires ont été organisés au Maroc pour promouvoir la protection des obtentions végétales :

- le premier a été organisé du 15 au 17 juin 1993 avec la collaboration de l'UPOV;
- le deuxième a été organisé du 24 au 26 mars 1997 avec l'USAID et Michigan State University;
- un autre atelier a été organisé le 9 mai 2002 au profit des professionnels marocains et des organismes publics pour expliquer l'intérêt de la protection et la procédure de protection.

Publications

Le Bulletin de la protection des obtentions végétales est édité deux fois par an, en avril et septembre de chaque année. Ce Bulletin a pour objectif de mettre à la disposition du public les informations relatives à la protection (demande, certificat, dénomination, retrait cession, déchéance, nullité, etc.).

Pour informer le maximum de personnes susceptibles d'être concernées par la protection des obtentions végétales, le bulletin est diffusé à travers les associations professionnelles agricoles, la Fédération des chambres d'agriculture. Il est également affiché au niveau des structures centrales et régionales de la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (DPVCTRF).

De même une procédure de protection a été préparée et distribuée à tout les intervenants dans ce domaine. Cette procédure se trouve dans le site du Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (www.madrpm.gov.mg).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En matière d'inscription des variétés :

Le Catalogue Officiel a été créé en 1977, dont l'objectif est de s'assurer de l'identité, du potentiel de production ainsi que de la qualité des nouvelles variétés avant leur diffusion auprès des agriculteurs. Toutes les variétés issues des programmes nationaux de recherche ou introduites de l'étranger sont testées au Maroc, pendant au moins deux cycles, pour s'assurer de leurs performances avant d'être certifiées et commercialisées. Le nombre de variétés inscrites a atteint 1 985 pour une quarantaine d'espèces les plus cultivées au Maroc.

En matière de contrôle et de certification :

Le contrôle technique qui s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences et des plants de toutes les catégories est régit par des règlements techniques homologués qui précisent les conditions d'admission au contrôle, les méthodes de production et les normes de contrôle et de certification. En moyenne, la production certifiée est de 800.000 qx par année pour les grandes cultures et de 7 millions de plants pour les espèces fruitières (olivier, agrumes et amandier).

En matière de commercialisation :

Les semences et les plants ne peuvent être commercialisées que par des organismes agréés par arrêté du Ministre de l'agriculture et dans les conditions fixées par décisions dudit ministre. Les semences importées doivent appartenir à des variétés inscrites au catalogue officiel ou sur les listes provisoires et les semences doivent être certifiées selon le schéma OCDE et répondre aux normes CEE ou de catégorie standard pour les potagères. L'arrêté prévoit également pour les nouvelles variétés, l'introduction de quantités limitées en vue d'expérimentation.

Le nombre d'établissements agréés à commercialiser les semences s'élève à 128 établissements.

Réglementation en matière de génie génétique :

Un projet de loi a été élaboré sur la base des dispositions des directives de l'Union européenne n° 2001/18/CE, 90/219/CE et 90/220//CE ainsi que la loi française n° 92-654 du 13 juillet 1993 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des OGM. Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, a été également pris en compte. Le projet a été soumis pour adoption.

Le contenu de ce projet de loi s'articule autour des quatre principaux axes suivants : les champs d'application et les définitions, l'utilisation des OGM pour les besoins de l'enseignement et de la recherche, la dissémination et la mise sur le marché des OGM, l'étiquetage et les actions juridiques et pénales.

Par ailleurs, un comité consultatif dit “Comité National de *Biosécurité*”, présidé par le premier ministre, a été mis en place officiellement le 12 avril 2005. Ce Comité regroupe l’ensemble des départements ministériels concernés par la *Biosécurité* ainsi que les représentants du secteur privé et de la société civile. Son rôle est d’émettre des avis au gouvernement sur l’utilisation, la manipulation, le transfert, la dissémination, l’importation et la mise sur le marché des OGM et des produits qui en dérivent.

Au niveau national et en application du principe de précaution qui consiste à ne pas autoriser la commercialisation des OGM jusqu’à ce qu’il soit démontré qu’ils n’ont pas d’effets nocifs sur la santé humaine et animale et sur l’environnement. L’introduction sur le sol marocain du matériel génétiquement modifié n’est pas autorisée.

En outre, le Maroc a signé le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques liés aux biotechnologies le 15 mai 2000 à Nairobi [mais qu’il n’a pas encore été ratifié].

[L’annexe VI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications apportées à la loi et à son règlement d'application

À la suite du processus de consultations engagé en vue de l'obtention d'un consensus national sur la question de l'amendement de la loi en vigueur et de son règlement d'application, un premier rapprochement a eu lieu en 2006 avec les autorités législatives nationales (Sénat) qui ont été invitées à examiner la proposition d'amendement de la loi et de son règlement d'exécution (y compris des recommandations formulées par la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA)) en vue de l'harmonisation de ces textes avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Mais étant donné que des changements sont attendus dans la structure gouvernementale (présidence de la République), le processus ne reprendra pas avant 2007.

– Taxes au titre de l'approbation annuelle des certificats de protection

En ce qui concerne les taxes au titre de l'approbation annuelle des certificats de protection délivrés, une proposition de simplification administrative a été retenue et est entrée en vigueur début 2006 : elle consiste en la perception d'une taxe type, c'est-à-dire sans tenir compte de l'année concernée, ni de l'espèce de la variété protégée, situation sans précédent (l'année concernée et l'espèce végétale de la variété protégée permettaient de fixer le montant de cette taxe).

– Protection de tous les genres et espèces

Aucun changement à signaler. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les variétés végétales, l'autorité en charge du système de protection a eu pour mission de protéger tous les genres et espèces du règne végétal.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement à signaler. Est demeuré en vigueur l'accord de coopération avec l'Office communautaire des variétés végétales en ce qui concerne l'acceptation, par le Mexique, des résultats officiels des examens DHS menés par ledit office.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas d'observations.

4. Situation dans le domaine technique

En 2006, quatre déplacements à des fins de vérification ont eu lieu pour faire valoir un droit d'obtenteur ; à deux occasions, il a été nécessaire de demander l'aide de la force publique compte tenu de la résistance déployée pour empêcher l'accès aux installations où avait lieu la reproduction ou la multiplication illégale de variétés protégées. Des sanctions à caractère économique ont aussi été prononcées à l'encontre de deux auteurs d'infraction.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- En mars 2006, participation au séminaire intitulé "EU young plants: for professional, from professionals", organisé par le Conseil mexicain de la flore et l'ambassade des Pays-Bas, auquel ont participé des représentants du secteur des espèces ornementales, des producteurs de différents États du pays, des investisseurs, des spécialistes de la commercialisation et des obtenteurs.
- Du 30 août au 1^{er} septembre 2006, deuxième atelier international sur l'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés végétales, dont la réputation croît sans cesse et qui sert de référence en matière de formation pour les institutions travaillant dans le domaine de la protection des variétés en Amérique centrale.

Domaines d'activité voisins présentant un intérêt pour l'UPOV

Pas d'observations.

[L'annexe VII suit]

NORVÈGE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 33 rapports d'examen DHS provenant d'autres membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, 46 demandes ont été reçues. 35 titres ont été octroyés.

Répartition des droits octroyés par type de plante cultivée

<i>Avena sativa</i>	1	<i>Hordeum vulgare</i>	3	<i>Rosa</i>	5
<i>Begonia hiemalis</i>	3	<i>Lolium perenne</i>	1	<i>Saintpaulia</i>	1
<i>Calibrachoa</i>	6	<i>Mandevilla</i>	1	<i>Scaevola aemula</i>	1
<i>Euphorbia pulcherrima</i>	5	<i>Pelargonium</i>	5	<i>Solanum tuberosum</i>	1
		<i>Prunus</i>	1	<i>Trifolium pratense</i>	1

229 titres étaient en vigueur au 1^{er} août 2006.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

PANAMA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Le Panama est devenu membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), en adhérant à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV le 23 mai 1999. La loi n° 23 du 15 juillet 1997 comporte dans son titre V les dispositions sur la protection des obtentions végétales au Panama. Son application est régie par le décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999.
- 1.2 M. Ariel Espino a été désigné nouveau président du Conseil pour la protection des obtentions végétales par décision ministérielle.
- 1.3 Le comité consultatif réuni a demandé que soit approuvée la protection des nouveaux genres et espèces ci-après :

<u>Nom commun</u>	<u>Genre ou espèce</u>
1. Café	<i>Coffea arabica</i>
2. Manioc	<i>Manihot esculenta</i> Crantz
3. Igname	<i>Dioscorea alata</i>
4. Plantain	<i>Musa</i> spp.
5. Banane	<i>Musa cavendishii</i> Lamb.
6. Canne à sucre	<i>Saccharum officinarum</i> L.
7. Cocoyam	<i>Xanthosoma</i> spp.

2. Coopération en matière d'examen

La coopération aux fins de l'échange de résultats d'examen se poursuit avec l'Institut colombien agricole (ICA) et le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT).

3. Situation dans le domaine administratif

- 3.1 Le bulletin n° 187 du 23 janvier 2006 a été publié; il peut être consulté sur le site Web de la Direction générale de l'enregistrement et de la propriété industrielle (DIGERPI).

3.2 Les demandes ci-après ont été déposées et enregistrées au plus tard le 11 septembre 2006. Voir le tableau n° 1, qui actualise le document C/36/7.

Tableau n° 1 (document C/36/7)

Année	Demandes déposées par des :			Titres délivrés pour des			Titres ayant expirés au cours de l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
2000	-	1	1	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	4	4	-	-	-	-	-
2003	-	1	1	-	-	-	-	-
2004	6	1	7	-	1	1	-	1
2006	2	-	2	-	-	-	-	1

Source : Département des variétés végétales

4. Situation dans le domaine technique

4.1 La réalisation du premier examen technique DHS de la variété de riz IW-7 a été supervisée par l'agence auxiliaire de l'IDIAP à el Coco, Penonomé, dans l'entreprise INARROZ du Costa Rica.

4.2 Une demande de protection a été déposée pour la variété de riz (*Oriza sativa* L.) appelée IDIAP 145-05.

4.3 L'examen DHS des cinq cultivars ci-après est en cours de réalisation par l'Institut de recherche agronomique du Panama (IDIAP) aux fins de la procédure de déclaration sous serment :

PB-013 (*Zea Mays* L.) – Maïs.

IDIAP-2503 (*Oriza Sativa* L.) – Riz.

IDIAP-3003 (*Oriza Sativa*) – Riz.

CENTENARIO (*Cucúrbita Moschata* L.) – Potiron.

IDIAP-R3 (*Phaseolus Vulgaris* L.) – Haricot à grains.

4.4 Mis à part les examens de validation reçus de la Colombie pour le riz et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), aucun autre pays n'a fait parvenir de rapport d'examen. Voir le tableau n° 2, qui actualise le document C/36/5.

Tableau n° 2 (document C/36/5)

N°	TAXON	États offrant/ procédant à l'examen	États recevant des rapports d'examen	États échangeant des rapports d'examen
172	Fraise	OCVV	PA	–
288	Riz	CO	PA	–

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Cette année, la formation sur l'importance du droit d'auteur et la procédure de demande de droit d'obtenteur, à l'intention de plusieurs personnes dont des producteurs, des importateurs, des universitaires, des fonctionnaires publics des services de quarantaine, des fonctionnaires des douanes, des magistrats, des procureurs et des techniciens, s'est poursuivie avec notamment des conférences sur les thèmes suivants : l'importance du droit d'obtenteur, la procédure de demande de droit d'obtenteur au Panama, l'examen DHS, la relation entre l'enregistrement commercial et le droit d'obtenteur. Le tableau n° 3 contient des informations à ce sujet.

Tableau n° 3 : personnel formé, par secteur, en 2005-2006

Lieu	Date	Producteurs importateurs et exportateurs	Secteur public	Enseignants/ chercheurs	Total
Membres du COPOV et responsables du secteur public agricole, Panama – MIDA	25 février 2005	-	18		18
Enseignants et universitaires de l'Université technologique de Panama	15 mars 2005	-		13	13
Producteurs et techniciens du secteur est de Panama – Tortí, Chepo	16 juin 2005	21	12	-	33
Étudiants et professeurs de l'Institut agricole Nazareno d'Atalaya – Veraguas	Septembre 2005	-		59	59
Techniciens, chercheurs et obtenteurs – IDIAP	31 juillet 2006	-	30		30
Secteur public et privé agricole – Veraguas	5 juillet 2006	7	23	7	37
Total		28	83	79	190

Source : Conseil pour la protection des obtentions végétales.

5.2 Quelques articles parus dans la presse écrite :

Le 22 janvier 2006 est paru le bulletin officiel n° 187 (tome III) consacré aux obtentions végétales protégées au Panama. Ce document peut être téléchargé depuis le site Web du département à l'adresse : <http://www.digerpi.gob.pa>.

À l'occasion de chaque exposé ont été distribués des brochures, le texte de l'exposé, des formulaires de demande d'enregistrement et des exemplaires de la loi n° 23 du 15 juillet 1997.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Participation aux travaux du Comité national de coordination du projet intitulé "Élaboration du cadre national de prévention des risques biotechnologiques au Panama" et de la Commission nationale des ressources phylogénétiques.

Enregistrement par le Comité national des semences, présidé par le Comité consultatif du Conseil, des cultivars commerciaux suivants :

- | | | |
|----|----------------|---------------------------------------|
| a. | Maïs hybride | 30 F 87, DK – 1040 |
| b. | Sorgho hybride | 82 G 63, 82 G 55, 8282 |
| c. | Riz | IDIAP 145-05, IDIAP 5405, IDIAP 5205. |

Le registre des variétés commerciales de plantes potagères a été mis à jour; il contient 501 cultivars correspondant à 31 espèces, dont la vente ou la commercialisation sont autorisées.

Cinq réunions du Conseil pour la protection des obtentions végétales se sont tenues entre septembre 2005 et septembre 2006.

[L'annexe IX suit]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes

L'article 31 de la loi coréenne sur les brevets qui réglementait la délivrance de brevets pour des obtentions végétales a été supprimé le 1^{er} octobre 2006. En vertu de cet article, une personne qui inventait une variété végétale se reproduisant de manière asexuée pouvait obtenir un brevet de plante. En supprimant cet article, l'objectif était d'harmoniser le critère relatif à l'objet brevetable, que ce soit pour une obtention végétale ou d'autres objets.

1.2 Jurisprudence

Aucun élément nouveau.

1.3 Extension de la protection à de nouveaux genres et espèces

Le 21 septembre 2006, le ministre de l'agriculture et des forêts a annoncé que 34 genres et espèces avaient été sélectionnés pour bénéficier de la protection des obtentions végétales dès le 1^{er} décembre 2006, en application du décret n° 2006-49 du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Le nombre total de genres et espèces pouvant bénéficier de la protection des obtentions végétales est de 189 depuis le 21 septembre 2006. La liste des genres et espèces désignés figure dans le tableau.

2. Coopération en matière d'examen

- Le service brésilien chargé de la protection des obtentions végétales a demandé le rapport DHS sur une variété d'*Anthurium*, aux fins de son utilisation dans le cadre de l'examen DHS au Brésil. Il lui sera adressé lorsque l'examen DHS aura été réalisé en République de Corée.
- Les discussions relatives à une coopération en matière d'examen entre la République de Corée, le Japon et la Chine se sont poursuivies entre la République de Corée et le Japon, dans le but d'établir une série de variétés données à titre d'exemple pour le riz et le chou chinois. Une délégation d'examineurs DHS japonais s'est rendue en République de Corée en avril 2006. Une délégation d'examineurs coréens rendra visite à des examineurs DHS japonais en novembre ou décembre 2006 et échangera avec eux des informations à cette occasion.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2006, 502 demandes de droit d'obtenteur ont été reçues et 300 titres ont été délivrés, portant le nombre total de droits d'obtenteur valables à 1610.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– En 2007, le Gouvernement de la République de Corée a accepté la mise en place d'un programme de cours de formation à l'intention du personnel des pays qui élaborent un système de protection des obtentions végétales. Les cours seront dispensés chaque année à une quinzaine de personnes. Ce programme sera mis en place avec la coopération de l'UPOV et l'appui de ses conférenciers.

– Publications

- Toutes les questions relatives au droit d'obtenteur sont abordées dans le bulletin coréen mensuel des obtentions végétales qui est publié en coréen sur le site Web de l'Office national de la gestion des semences (<http://www.seed.go.kr>); une version anglaise (intitulée "Korean Plant Variety Protection Report") étant publiée chaque année.
- La version coréenne du "Rapport de l'UPOV sur les incidences de la protection des obtentions végétales" a été publiée en juin 2006.

Tableau : extension de la protection à de nouvelles espèces en 2006

N°	Nom commun	Nom botanique
1	Sarrasin	<i>Fagopyrum</i> spp.
2	Civette chinoise	<i>Allium tuberosum</i> Rottl. ex Spreng.
3	Chou fourrager	<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> (DC.) Alef. <i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>sabellica</i> L.
4	Bette à cardes, bette	<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>cicla</i> L. (Ulrich)
5	Mauve verticillée	<i>Malva verticillata</i> L. (= <i>M. pulchella</i> Berh.)
6	Chicorée sauvage	<i>Cichorium intybus</i> L.
7	Chicorée frisée	<i>Cichorium endivia</i> L.
8	Chardon	<i>Cirsium</i> spp.
9	Pied d'alouette	<i>Delphinium</i> spp.
10	Phlox	<i>Phlox</i> spp.
11	Caoutchouc	<i>Ficus elastica</i> Roxb.
12	Dragonnier balsamique	<i>Dracaena fragrans</i> Ker-Gawl.
13	Philodendron	<i>Philodendron</i> spp.
14	Tillandsia	<i>Tillandsia</i> spp.
15	Orchidée	<i>Cymbidium</i> spp.
16	Anémone	<i>Anemone</i> spp.
17	Clématite	<i>Clematis</i> spp.
18	Lantana, Lantana camara	<i>Lantana camara</i> L.
19	Liatride	<i>Liatris</i> spp.
20	Rose du désert	<i>Adenium</i> spp.
21	Fougère	<i>Adiantum</i> spp.
22	Osmonde	<i>Osmunda</i> spp.
23	Dragonnier	<i>Dracaena</i> spp.
24	Peperomia	<i>Peperomia</i> spp.
25	Figuier d'Inde	<i>Opuntia ficus-indica</i>
26	Aralia	<i>Aralia continentalis</i> Kitag. (= <i>Aralia cordata</i> Thunb.)
27	Conodopsis	<i>Codonopsis pilosula</i> (Franch.) Nannf.

28	Graminée à tubercules	<i>Cyperus rotundus</i> L.
29	Rhizome d'anémarrhène	<i>Anemarrhena asphodeloides</i> Bunge
30	Jasmin du Cap, gardénia commun	<i>Gardenia</i> spp.
31	Cordyceps	<i>Cordyceps</i> spp.
32	Ronce	<i>Rubus crataegifolius</i> Bunge
33	Luzerne	<i>Medicago sativa</i> L.
34	Triticale	X <i>Triticosecale</i> Wittmack

[L'annexe X suit]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi n° 554/2005 Coll., qui donne effet à la modification apportée à la loi n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales, est entrée en vigueur le jour de sa promulgation (le 30 décembre 2005).

La nouvelle loi contient des règles plus détaillées applicables aux semences de ferme et au respect des droits d'obtenteur, dont des mesures mettant en œuvre les dispositions de la directive 2004/48/CE du Conseil sur le respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que le barème des taxes de maintien. En outre, certaines modifications prévoient les renvois nécessaires au régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Cinq modifications au total ayant été apportées à la loi n° 408/2000 Coll., le gouvernement a été autorisé à élaborer une refonte de la loi n° 408/2000 Coll. intégrant le texte des modifications qui ont pris effet avec les lois n°s 147/2002 Coll., 149/2002 Coll., 219/2003 Coll., 377/2005 Coll. et 554/2005 Coll. Il a été recommandé de publier cette version remaniée dans la Gazette et la Newsletter de l'UPOV.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords de coopération avec la Roumanie et la Slovénie ont été conclus. L'accord bilatéral avec la Hongrie a été modifié.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, 41 demandes de protection ont été reçues et 55 titres ont été délivrés. Au 31 août 2006, 630 titres étaient en vigueur et 195 demandes en instance.

4. Situation dans le domaine technique

La réunion relative au test d'étalonnage des pois s'est tenue les 26 et 27 juin 2006 à l'Institut central de supervision et d'examen dans le domaine agricole (Brno, Centre d'examen Chrlice). Vingt-huit experts DHS attachés à 10 services d'examen de 14 pays ont participé à cette réunion.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1. Le Ministère de l'agriculture a organisé trois séminaires destinés à informer les fonctionnaires, les entreprises et la communauté agricole sur les nouveaux principes édictés par la loi n° 408/2000 Coll. unifiée au cours de l'année 2006.

- 5.2. La loi n° 441/2005 Coll. (portant modification de la loi n° 252/1997 Coll. sur l'agriculture) et le décret n° 89/2006 Coll. établissent de nouvelles règles applicables à la coexistence entre les technologies traditionnelles et la modification génétique. Ce nouveau décret édicte des règles plus détaillées concernant des mesures contraignantes aux fins de la coexistence effective entre des cultures génétiquement modifiées et l'agriculture traditionnelle et biologique.
- 5.3. La loi modifiée n° 219/2003 Coll. sur la commercialisation des semences et du matériel végétal (loi n° 178/2006 Coll.) est entrée en vigueur le 5 mai 2006.

[L'annexe XI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes

Dans le cadre d'un processus de révision, la loi relative à la protection des obtentions végétales n° 255/1998 a été révisée et publiée dans le Bulletin officiel n° 409 du 11 mai 2006; les réglementations afférentes ont été rédigées en conséquence. Les taxes d'examen ont été augmentées et sont fixées dans l'annexe 3 de la loi n° 381/2005 sur les taxes en matière de propriété industrielle, publiée dans le Bulletin officiel n° 6 du 4 janvier 2006. Ces informations sont disponibles sur le site Web : <http://www.osim.ro/soi/psoi.htm>.

2. Coopération en matière d'examen

- Au cours de l'année écoulée, des informations sur les demandes étrangères ont été échangées entre le *Bundessortenamt* (Allemagne); le Geves (France) et l'OCVV aux fins de l'obtention des rapports.
- Deux accords bilatéraux en matière d'examen DHS (avec la République tchèque et la Hongrie) sont prévus pour l'année prochaine.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de la période considérée, nous avons enregistré une augmentation du nombre de demandes de titres nationaux de protection des obtentions végétales, en particulier pour les plantes potagères et les arbres fruitiers. Le tableau ci-après donne des informations détaillées sur les statistiques.

Cultures	Demandes	Titres de protection des obtentions végétales délivrés	Titres en vigueur
Agriculture	15	9	56
Plantes potagères	20	2	13
Arbres fruitiers et fleurs	4	6	40
Plantes médicinales	0	0	0

4. Situation dans le domaine technique

- Au cours de l'année, l'Institut d'État pour les essais et l'enregistrement (ISTIS) a mis en application trois décrets ministériels (n^{os} 1348/2005, 1349/2005 et 8/2006) relatifs à la mise en conformité des essais sur les espèces agricoles, les plantes potagères, les vignes, les fruits et les espèces ornementales avec le règlement n° 930/2000 et les réglementations afférentes.
- Les phytotechniciens ont acquis une bonne expérience en matière d'examen des variétés au cours de la formation dispensée dans le cadre du programme Phare à Budapest, du 9 au 12 mai 2006 sur les espèces agricoles et du 11 au 14 juin 2006 sur les plantes potagères.
- L'institut (ISTIS) a amélioré son infrastructure et élaboré un programme pour l'année prochaine.
- Dans le domaine de la certification de semences, le décret ministériel n° 1295/2005 relatif aux règles techniques applicables à la production, à la commercialisation et à la certification de semences, fondé sur la loi sur les semences n° 266/2002, a été mis en application.
- L'ensemble des réglementations sera accessible sur le site Web <http://www.incs.ro/ordine 2006>.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- L'expert de l'office a participé à des réunions de l'institut de recherche;
- des conférences ont été données à l'Université des sciences agricoles dans le but de promouvoir la protection des obtentions végétales en Roumanie;
- l'office (OSIM) fournit une assistance constante aux personnes intéressées qui souhaitent déposer des demandes de protection;
- l'office publie le Bulletin officiel de la propriété industrielle – Section de la protection des obtentions végétales, qui contient des informations sur les faits nouveaux survenus concernant l'examen DHS et les documents TGP.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- La Roumanie a communiqué à la Commission européenne de l'agriculture (Sanco) la liste des espèces et des variétés du catalogue national répertoriées à des fins de commercialisation et qui figureront dans le catalogue commun prévu pour 2007.
- Les variétés répertoriées dans le catalogue national figureront sur le disque UPOV-ROM dès cette année.

[L'annexe XII suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Des modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales ont été adoptées en juin 2006.

2. Coopération en matière d'examen

L'accord bilatéral de coopération avec la République tchèque a été signé.

Nous poursuivons notre coopération avec l'Autriche, la Hongrie, la République tchèque et la Croatie dans le domaine de l'examen DHS.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 2005 à septembre 2006 : aucune nouvelle demande n'a été déposée et six nouveaux titres de protection ont été délivrés. Le nombre total de titres en vigueur est de 29 (plantes agricoles : 22; plantes potagères : 5; plantes fruitières : 2).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le nouveau catalogue national des variétés, qui contient la liste des variétés protégées, a été publié en août 2006.

Quatre nouveaux numéros du Bulletin slovène du droit d'obtenteur et de l'enregistrement des variétés ont paru depuis septembre 2005.

[Fin de l'annexe XII et du document]